

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.214 du 9 avril 2004

A.147.584/VIII-3973

En cause : **DAGNIES** Bernard,
 rue de l'Yser 2
 7540 Kain,

 contre :

 La Poste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2004 par Bernard DAGNIES qui demande l'annulation de "la décision prise, le 17 décembre 2003, par Monsieur VAN LOO, Payroll and Procedures Manager, accordant au requérant démission honorable, à partir du 1^{er} décembre 2003, pour faire valoir ses titres à la pension prématurée pour inaptitude physique";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 avril 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est agent de La Poste depuis 1973; au moment de l'acte attaqué, il y était chef de bureau.

2. En février 1998, il est victime d'un hold-up avec prise d'otage, ce qui lui cause de nombreux troubles de santé. Cet événement est reconnu comme accident de travail.

3. En septembre 2000, des agents de son bureau de poste sont également victimes d'un hold-up. A la suite de ces événements, ses problèmes de santé réapparaissent, ce qui entraîne de nouvelles incapacités de travail.

4. Le 3 décembre 2001, le médecin du travail déclare le requérant "inapte temporairement (6 mois) à un travail dans un bureau de poste situé dans un village trop isolé (suite hold-up). Préférer le travail dans une grande structure, un abord convivial et au maximum 30 km du domicile. Apte à travail de type cours, formations, (...)".

5. Depuis le 17 février 2002, le requérant est mis en disponibilité.

6. Le 29 octobre 2002, le médecin du travail déclare que le requérant est "inapte aux tâches de manipulation d'argent. Préférer un travail organisé et structuré plutôt que la réalisation de multiples tâches en "coup de feu". Apte au travail de communication, direction d'équipe, informatique, contact, cours, contrôle. Apte à la conduite".

7. Le requérant comparait devant la Commission des pensions qui décide, le 6 novembre 2002 qu'il :

- ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé;
- est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais reste néanmoins apte à prêter des services dans les conditions précisées par le service médical du travail.

8. Le 17 décembre 2003, le "Payroll and Procedures Manager" de la partie adverse prend la décision suivante :

" Vu les dispositions de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, telles que ces dispositions ont été modifiées par des lois ultérieures;

Vu la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et notamment l'article 21;

Vu la loi du 23 décembre 1974 relative aux propositions budgétaires 1974-1975 - Chapitre IV - dissolution de la caisse des ouvriers de l'Etat;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 17, 19 et 32;

Vu la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de LA POSTE en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci;

Vu le statut administratif des agents de LA POSTE et notamment l'article 133, premier alinéa, 2°;

Vu l'article 31 des Statuts de la S.A. de droit public LA POSTE par lequel les pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'Administration à l'Administrateur délégué le 4 mai 2000;

Vu la subdélégation des pouvoirs accordée aux membres du Comité de Direction;

Vu la subdélégation octroyée le 2 septembre 2002 par Monsieur LUYTEN L., C.H.R.O., à Monsieur PIRSON G., Director Administration of Statute ;

Vu la subdélégation octroyée le 2 septembre 2002 par Monsieur PIRSON G., Director Administration of Statute, à Monsieur VAN LOO M., Payroll and Procedures Manager;

Vu le rapport du Service de Santé Administratif déclarant que Monsieur DAGNIES Bernard Simon Ghislain est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais reste néanmoins apte à prêter des services dans les conditions suivantes : précisées par le service médical du travail;

Considérant que cette déclaration a été notifiée à l'intéressé le 6 novembre 2002;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'utiliser le prénommé, ou le réaffecter, de la manière préconisée et que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, le droit à la pension doit être fixé au 1^{er} décembre 2003,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} décembre 2003 à Monsieur DAGNIES Bernard Simon Ghislain, né le 13 octobre 1952, Chef de Bureau, n° matricule : 117060-78.

Article 2. - Il est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée.

Article 3. - L'intéressé est autorisé à porter le titre honorifique de sa fonction.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen intitulé "Violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure et particulièrement du principe du raisonnable; - Violation du principe du parallélisme des formes et des compétences; - Application fausse, inexacte et abusive de l'article 133, 2°, du statut administratif du personnel de La Poste coordonné le 29 janvier 1997; - Incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'elle expose que l'acte attaqué a été pris par le "Payroll and Procedures Manager" sur base d'une subdélégation du 2 septembre 2002 octroyée par le "Director Administration of Statute", alors que pareille subdélégation n'est pas autorisée par le statut;

Considérant que la partie adverse répond que la cessation des fonctions entre dans le cadre de la gestion des ressources humaines de l'entreprise, que par le biais de l'article 31 des statuts de la s.a. de droit public La Poste, le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la société à l'administrateur délégué et que, selon cette disposition, l'administrateur délégué peut déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités; qu'à l'audience, elle a produit une décision du conseil d'administration du 27 février 2002 dont il résulte que les personnes qui ont reçu de l'administrateur délégué une délégation de pouvoirs "peuvent les sous-déléguer, sauf stipulation contraire";

Considérant qu'eu égard à la décision du conseil d'administration du 27 février 2002, la question de la compétence de l'auteur de l'acte est sujette à discussion et devrait faire l'objet d'un examen approfondi; que le moyen en peut pas être considéré comme manifestement fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen notamment de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 et de la "motivation interne fausse, inexacte et abusive"; qu'il expose que l'acte attaqué "est motivé par le fait qu'il n'aurait pas été possible de (lui) trouver une utilisation ou une réaffectation correspondant aux

recommandations du service de santé administratif de la médecine du travail" et que, compte tenu de ses aptitudes et qualités reconnues, la partie adverse ne devait pas avoir de difficulté à lui retrouver une affectation, mais qu'elle n'a "jamais tenté, voire même envisagé" de le faire;

Considérant que la partie adverse répond en substance qu'elle a recherché la possibilité d'utiliser le requérant dans les conditions précisées par le service de santé administratif, mais que cela n'a pas été possible et que, ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'aptitude ou l'inaptitude physique de l'intéressé, elle avait l'obligation de le mettre à la pension d'office; qu'elle soutient aussi qu'elle n'avait aucune obligation légale de tout mettre en oeuvre pour affecter l'agent à un emploi conforme à l'avis du service de santé administratif;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué ne contient aucune considération de fait démontrant l'effectivité de l'affirmation selon laquelle la partie adverse n'a pas pu lui trouver un travail adapté à son état de santé, alors qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi précitée, elle "devait mentionner dans l'acte attaqué, les démarches qu'elle avait entreprises ou qu'en tout cas ces considérations devaient ressortir du dossier";

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué est adéquatement motivé "compte tenu de sa nature et de l'absence de pouvoir d'appréciation quant à ladite décision dans le chef de La Poste" et reprend, pour le surplus, les arguments développés à l'encontre du deuxième moyen;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, qu'en vertu de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, "si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant que, sans qu'il faille s'interroger sur le point de savoir si la partie adverse avait ou non l'obligation de tout mettre en oeuvre pour réaffecter le requérant, il y a lieu de constater que l'acte attaqué indique "qu'il n'a pas été possible d'utiliser le prénommé, ou le réaffecter, de manière préconisée et que dès lors, conformément aux

dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, le droit à la pension doit être fixé au 1^{er} décembre 2003"; qu'en s'exprimant de la sorte, la partie adverse a admis que le requérant ne pouvait être mis à la retraite que s'il n'était pas possible de le réaffecter ou de le réutiliser dans les conditions préconisées par le service de santé administratif; qu'elle a affirmé qu'une telle réutilisation ou réaffectation n'était pas possible, ce qu'elle ne pouvait bien entendu faire qu'après avoir effectivement vérifié l'impossibilité alléguée; qu'aucune pièce du dossier ne révèle la réalité et les modalités de cette vérification; que c'est à la partie adverse qu'il incombe de démontrer qu'elle y a procédé; qu'en l'absence de toute précision à ce propos, la motivation de l'acte attaqué apparaît comme une clause de style; que les deuxième et troisième moyens sont manifestement fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise, le 17 décembre 2003, par M. M. VAN LOO, Payroll and Procedures Manager, accordant à Monsieur DAGNIES Bernard, Simon, Ghislain, démission honorable de ses fonctions, à partir du 1^{er} décembre 2003, l'admettant à faire valoir ses titres à une pension prématurée et l'autorisant à porter le titre honorifique de sa fonction.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.